



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N°
GEND/RGOCC/DAO/BBA/SA

CONVENTION MISE À DISPOSITION HÉBERGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La mairie de Vias dont le siège social est 6 place des arènes à Vias (34450), représentée par **Monsieur Jean-Philippe CABASSUT, Maire de la commune de Vias**
Téléphone : 04 67 21 87 77 E mail : secretariat.maire@ville-vias.fr

ci-après dénommé « **la collectivité** », d'une part

et

Le général de division **Thibaut LAGRANGE**, commandant la région de gendarmerie Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, 202 avenue Jean Rieux – BP 14019 - 31055 - Toulouse Cedex 4,

pour le compte du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, compagnie de gendarmerie départementale de Pézenas,

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** », d'autre part ;

Préambule :

Afin d'assurer les différentes missions d'ordre public dédiées à la gendarmerie, plusieurs gendarmes départementaux sont déployés sur le ressort de la compagnie de gendarmerie départementale de Pézenas durant la saison estivale. Ils sont contraints d'être hébergés sur le site.

Afin de contribuer à la mission d'ordre public exercée par la gendarmerie, la mairie de Vias a souhaité contribuer à leur mission en organisant toutes les conditions nécessaires à cette mission et notamment en mettant à leur disposition, les hébergements nécessaires.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à mettre en œuvre un partenariat entre la mairie de Vias et la région de gendarmerie d'Occitanie afin d'accueillir les personnels de la gendarmerie lors de leur déplacement lié au renfort saisonnier estival 2026.

Article 2 : DÉSIGNATION DE LA PRESTATION

La collectivité s'engage à assurer l'hébergement du personnel de la gendarmerie nationale, dans les locaux situés au poste provisoire de Vias Plage avenue de la méditerranée, 34450 à Vias Plage (commune de Vias). Cet hébergement se compose de :

- d'un bâtiment à usage de bureaux au rez-de-chaussée, d'une cuisine équipée, d'une salle de bains, WC et d'un local servant de chambres de passage à l'étage.
- de 2 chalets équipés (four micro-onde, 1 frigo, 1 cafetière, vaisselle, 1 ensemble de nettoyage, 1 extincteur) ainsi que de 12 modules de 2 chambres chacun et entièrement équipés.

Les effectifs pouvant être accueillis simultanément s'élèvent à 28 personnes.

Article 3 : DESTINATION

Les locaux mis à disposition sont destinés à l'hébergement des gendarmes dans le cadre de l'exercice de leur fonction de maintien de l'ordre public. Les utilisateurs logent obligatoirement dans l'établissement mais, lorsque le service l'exige, ils peuvent en être dispensés sans qu'il puisse être demandé une indemnité compensatrice.

Article 4 : DURÉE – RÉILIATION

La présente convention prend effet à compter du lundi 29 juin 2026 pour se terminer le dimanche 30 août 2026 inclus.

Les parties prenantes se réservent le droit de résilier sans indemnité la présente convention par lettre de résiliation sous préavis de 30 jours avant le 1er jour de l'exécution.

La présente convention pourra être résiliée sans qu'aucune indemnité ne soit due :

- 1 – par la collectivité à tout moment, pour un cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au bénéficiaire ;
- 2 – par le bénéficiaire pour un cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la collectivité par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux ;
- 3 – par la collectivité en cas de non-respect du bénéficiaire de l'une de ses obligations et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et sous réserve de tous dommages intérêts.

Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS

Les locaux sont mis à disposition du bénéficiaire à titre gracieux.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, gaz et fioul) sont pris en charge par la collectivité.

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien courant des locaux (hors entretien ménager à la charge du bénéficiaire).

La jouissance des locaux, mis à disposition, implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge du bénéficiaire, ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de son activité.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas sous-louer à un tiers, ni céder ses droits. Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le bénéficiaire reconnaît avoir procédé avec le représentant de la collectivité à une visite des hébergements et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées. Il reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le bénéficiaire s'engage :

- * à assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- * à contrôler les entrées et les sorties ;
- * à respecter les règles de sécurité ;
- * à respecter l'objet de la convention **à la seule fin d'hébergement des personnels de la gendarmerie** ;
- * **à assurer l'entretien ménager** des locaux.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les lieux avec les meubles, objets et équipements garnissant les logements dans l'état où ils se trouvent lors de la remise des clés.

Article 6 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

Les locaux sont assurés par la collectivité en qualité de propriétaire.

L'état étant son propre assureur, le propriétaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la convention.

Le propriétaire ne peut être tenu pour responsable en aucun cas, ni des vols, ni des dommages causés par quelque cause que ce soit, aux biens appartenant au contractant et situés dans les locaux occupés.

Article 7 : SIGNATURE DE LA CONVENTION

Signature collectivité

A *Vias*, le *27/04/2026*

Signature représentant de la gendarmerie

A Toulouse, le

